



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/435

Avril 1994

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**ACCORD DU 13 DECEMBRE 1991 ENTRE LA REPUBLIQUE ARGENTINE,
LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL, L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE
DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES NUCLEAIRES
ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES**

1. Le texte^{1/} de l'Accord entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties (et du Protocole à cet accord) est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. L'Accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 7 décembre 1991 et signé à Vienne le 13 décembre 1991.
2. Conformément à son article 25, l'Accord, ainsi que le Protocole qui en fait partie intégrante, est entré en vigueur le 4 mars 1994.

^{1/} Les notes infrapaginales ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE ARGENTINE, LA REPUBLIQUE FEDERATIVE
DU BRESIL, L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE DE COMPTABILITE
ET DE CONTROLE DES MATIERES NUCLEAIRES ET L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES**

CONSIDERANT que la République argentine et la République fédérative du Brésil (ci-après dénommées "les Etats parties") sont parties à l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (ci-après dénommé "l'Accord SCCC")^{2/}, qui a institué le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ci-après dénommé le "SCCC");

RAPPELANT les engagements pris par les Etats parties dans l'Accord SCCC;

RAPPELANT que, conformément à l'Accord SCCC, aucune de ses dispositions n'est interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable des parties à cet accord de mener des recherches sur l'énergie nucléaire, d'en produire et de l'utiliser à des fins pacifiques sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier à IV de l'Accord SCCC;

CONSIDERANT que les Etats parties sont membres de l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ci-après dénommée "l'ABACC"), à laquelle l'application du SCCC a été confiée;

CONSIDERANT que les Etats parties ont décidé de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") un accord de garanties commun fondé sur le SCCC;

CONSIDERANT que les Etats parties ont en outre demandé volontairement à l'Agence d'appliquer ses garanties en tenant compte du SCCC;

CONSIDERANT que les Etats parties, l'ABACC et l'Agence désirent éviter tout double emploi des activités;

CONSIDERANT que l'Agence a pour attributions, en vertu de l'alinéa A.5 de l'article III de son Statut (ci-après dénommé "le Statut"), de conclure des accords de garanties à la demande d'Etats Membres;

Les Etats parties, l'ABACC et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

^{2/} Reproduit dans le document INFCIRC/395.

P R E M I E R E P A R T I E

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

A r t i c l e p r e m i e r

Les Etats parties s'engagent à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur leur territoire, sous leur juridiction, ou entreprises sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

A r t i c l e 2

- a) L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire des Etats parties, sous leur juridiction, ou entreprises sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
- b) L'ABACC s'engage, en appliquant ses garanties aux matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire des Etats parties, à coopérer avec l'Agence, conformément aux dispositions du présent Accord, en vue d'établir que ces matières nucléaires ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
- c) L'Agence applique ses garanties de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, vérifier les résultats obtenus par le SCCC. Cette vérification comprend notamment des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans le présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du SCCC.

A r t i c l e 3

- a) Les Etats parties, l'ABACC et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en oeuvre des garanties prévues au présent Accord.
- b) L'ABACC et l'Agence évitent tout double emploi des activités dans le domaine des garanties.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

Article 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en oeuvre de manière :

- a) A éviter d'entraver le progrès économique et technologique des Etats parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;
- b) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires des Etats parties et, notamment, l'exploitation des installations;
- c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires;
- d) A permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord eu égard au fait qu'elle est tenue de préserver les secrets technologiques.

Article 5

- a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger tout renseignement confidentiel dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.
- b)
 - i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;
 - ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les Etats parties directement intéressés y consentent.

Article 6

- a) Dans l'application des garanties visées au présent Accord, il est tenu pleinement compte des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et tout est mis en oeuvre pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.
- b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :
 - i) Le confinement et la surveillance, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité et du contrôle;

- ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;
- iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application du présent Accord.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'AGENCE

Article 7

- a) Pour assurer la mise en oeuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, l'ABACC fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.
- b)
 - i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;
 - ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.
- c) Si un Etat partie le demande, l'Agence est disposée à examiner directement en un lieu relevant de la juridiction de cet Etat partie ou de l'ABACC les renseignements descriptifs qui, de l'avis de l'Etat partie, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction de cet Etat partie ou de l'ABACC de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 8

- a)
 - i) L'Agence doit obtenir par l'intermédiaire de l'ABACC le consentement des Etats parties à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour les Etats parties;
 - ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, les Etats parties s'élèvent, par l'intermédiaire de l'ABACC, contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose une ou plusieurs autres désignations;
 - iii) Si, à la suite du refus répété des Etats parties par l'intermédiaire de l'ABACC d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu du présent Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé "le Directeur général") au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

- b) L'ABACC et les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.
- c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :
 - i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour les Etats parties et l'ABACC et pour les activités nucléaires inspectées;
 - ii) Assurer la protection des renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs de l'Agence;
 - iii) Tenir compte des activités de l'ABACC afin d'éviter tout double emploi des activités.

POINT DE DEPART DE L'APPLICATION DES GARANTIES

Article 9

- a) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa b) sont importées dans un Etat partie au présent Accord, cet Etat partie informe l'Agence de la quantité et de la composition de ces matières, sauf si ces matières sont importées à des fins spécifiquement non nucléaires.
- b) Si des matières nucléaires d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à la séparation des isotopes quittent l'usine ou le stade de traitement où elles ont été produites, ou si de telles matières nucléaires ou toute autre matière nucléaire produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire sont importées dans un Etat partie au présent Accord, les matières nucléaires sont alors soumises aux autres modalités de garanties spécifiées dans le présent Accord.

LEVEE DES GARANTIES

Article 10

- a) Les garanties prévues au présent Accord sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'ABACC et l'Agence ont constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.
- b) Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, l'ABACC convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

EXEMPTION DES GARANTIES

Article 11

- a) Les matières nucléaires sont exemptées des garanties conformément aux dispositions prévues à l'article 35 du présent Accord.
- b) Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires qui, de l'avis de l'ABACC ou de l'Agence, ne rendront pas les matières pratiquement irrécupérables, l'ABACC convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles ces matières peuvent être exemptées des garanties.

TRANSFERT DE MATIERES NUCLEAIRES HORS DES ETATS PARTIES

Article 12

- a) L'ABACC notifie à l'Agence les transferts de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors des Etats parties, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord. Les garanties applicables aux matières nucléaires dans les Etats parties en vertu du présent Accord sont levées lorsque l'Etat destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.
- b) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa b) de l'article 9 sont directement ou indirectement exportées par un Etat partie au présent Accord vers tout Etat qui n'est pas partie au présent Accord, l'Etat partie informe l'Agence de la quantité, de la composition et de la destination de ces matières, sauf si elles sont exportées à des fins spécifiquement non nucléaires.

MODALITES SPECIALES

Article 13

Si un Etat partie a l'intention, comme il en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord pour la propulsion nucléaire ou le fonctionnement de tout véhicule, y compris les sous-marins et les prototypes, ou dans une autre activité nucléaire non interdite convenue entre l'Etat partie et l'Agence, les modalités ci-après s'appliquent :

- a) L'Etat partie indique à l'Agence, par l'intermédiaire de l'ABACC, l'activité dont il s'agit et précise :
 - i) Que l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité n'est pas incompatible avec un engagement quelconque pris par l'Etat partie en vertu d'accords conclus avec l'Agence conformément à l'article XI de son Statut ou

de tout autre accord conclu avec l'Agence conformément au document INFCIRC/26 (et Add.1) ou au document INFCIRC/66 (et Rev.1 ou 2), selon le cas;

- ii) Que, pendant la période où les modalités spéciales seront appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
- b) L'Etat partie et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel ces modalités spéciales s'appliquent, tant que les matières nucléaires sont utilisées pour la propulsion nucléaire ou pour le fonctionnement de tout véhicule, y compris les sous-marins et les prototypes, ou dans toute autre activité nucléaire non interdite convenue entre l'Etat partie et l'Agence. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les modalités spéciales sont appliquées. De toute manière, les autres modalités visées au présent Accord s'appliquent de nouveau dès que les matières sont retransférées à une activité nucléaire autre que celle qui est mentionnée ci-dessus. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition des matières en question se trouvant dans cet Etat partie ainsi que de toute exportation de ces matières;
- c) Chacun des arrangements est conclu entre l'Etat partie intéressé et l'Agence aussi rapidement que possible; il porte uniquement sur des questions telles que les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application et à l'établissement des rapports, mais n'implique pas une approbation de l'activité - ni la connaissance des secrets ayant trait à cette activité - ni ne porte sur l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité.

MESURES PERMETTANT DE VERIFIER L'ABSENCE DE DETOURNEMENT

Article 14

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que l'ABACC et/ou un Etat partie prennent une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter l'ABACC ou l'Etat partie intéressé à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord.

Article 15

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties prévues au présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut, et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne à l'Etat partie intéressé toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 16

Chaque Etat partie applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Agence, notamment à ses biens, fonds et avoirs, et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord^{3/}.

QUESTIONS FINANCIERES

Article 17

Les Etats parties, l'ABACC et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si les Etats parties ou des personnes relevant de leur juridiction ou l'ABACC encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE DOMMAGE NUCLEAIRE

Article 18

Chaque Etat partie fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord, de la même protection que les résidents de cet Etat partie en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

RESPONSABILITE INTERNATIONALE

Article 19

Toute demande en réparation faite par l'ABACC ou un Etat partie à l'Agence ou par l'Agence à l'ABACC ou à un Etat partie pour tout dommage résultant de la mise en oeuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

^{3/} Reproduit dans le document INFCIRC/9/Rev.2.

INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 20

A la demande de l'Agence, de l'ABACC, d'un Etat partie ou des Etats parties, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21

L'ABACC et les Etats parties sont habilités à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite toutes les parties au présent Accord à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

Article 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 15, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par l'Etat partie ou les Etats parties intéressés, l'ABACC et l'Agence doit, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé de cinq arbitres. Les Etats parties et l'ABACC désignent deux arbitres et l'Agence désigne également deux arbitres, et les quatre arbitres ainsi désignés élisent un cinquième arbitre qui préside le tribunal. Si l'Agence ou les Etats parties et l'ABACC n'ont pas désigné deux arbitres dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'Agence ou les Etats parties et l'ABACC peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer ces arbitres. La même procédure est appliquée si le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du quatrième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par trois arbitres au moins. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour les Etats parties, l'ABACC et l'Agence.

SUSPENSION DE L'APPLICATION DES GARANTIES DE L'AGENCE EN VERTU D'AUTRES ACCORDS

Article 23

Une fois le présent Accord entré en vigueur à l'égard d'un Etat partie, l'application des garanties de l'Agence dans cet Etat partie en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence qui ne concernent pas des tiers est suspendue tant que le présent Accord est en vigueur. L'Agence et l'Etat partie intéressé entament des consultations avec le tiers en cause en vue de suspendre l'application des garanties dans cet Etat partie en vertu d'accords de garanties qui concernent des tiers. L'engagement pris par l'Etat partie aux termes des accords susmentionnés de n'utiliser aucun des articles visés dans lesdits accords de façon à servir à des fins militaires est maintenu.

AMENDEMENT DE L'ACCORD

Article 24

- a) L'ABACC, les Etats parties et l'Agence se consultent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet de tout amendement au présent Accord.
- b) Tous les amendements doivent être acceptés par l'ABACC, les Etats parties et l'Agence.
- c) Les amendements au présent Accord entrent en vigueur aux mêmes conditions que l'Accord lui-même.
- d) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Article 25

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'ABACC et des Etats parties notification écrite que leurs conditions respectives nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 26

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Etats parties sont parties à l'Accord SCCC.

PROTOCOLE

Article 27

Le Protocole annexé au présent Accord en fait partie intégrante. Le terme "Accord" utilisé dans le présent instrument désigne l'ensemble des dispositions qui sont contenues dans ledit instrument et dans le Protocole.

D E U X I E M E P A R T I E

I N T R O D U C T I O N

A r t i c l e 28

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en oeuvre des dispositions de la Première partie.

O B J E C T I F D E S G A R A N T I E S

A r t i c l e 29

L'objectif des modalités d'application des garanties énoncées dans le présent Accord est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide.

A r t i c l e 30

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 29, il est fait usage de la comptabilité matières nucléaires comme mesure de garanties d'importance essentielle associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

A r t i c l e 31

La conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

S Y S T E M E C O M M U N D E C O M P T A B I L I T E E T D E C O N T R O L E D E S M A T I E R E S N U C L E A I R E S

A r t i c l e 32

Conformément à l'article 2, l'Agence, dans ses activités de vérification, fait pleinement usage du SCCC et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par l'ABACC.

A r t i c l e 33

Le système de l'ABACC pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires en vertu du présent Accord se fonde sur un ensemble de zones de bilan matières et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- a) Un système de mesures pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures, et l'estimation de l'incertitude;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;
- d) Les modalités de l'inventaire du stock physique;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurés;
- f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions;
- g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;
- h) Des modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 57 à 63 et 65 à 67.

LEVÉE DES GARANTIES

Article 34

- a) Les garanties prévues au présent Accord sont levées, en ce qui concerne les matières nucléaires, dans les conditions énoncées à l'alinéa a) de l'article 10. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que l'ABACC considère que la récupération des matières nucléaires contrôlées contenues dans les déchets n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, l'ABACC et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.
- b) Les garanties prévues au présent Accord sont levées, en ce qui concerne les matières nucléaires, dans les conditions énoncées à l'alinéa b) de l'article 10, sous réserve que l'ABACC et l'Agence conviennent que ces matières nucléaires sont pratiquement irrécupérables.
- c) Les garanties prévues au présent Accord sont levées, en ce qui concerne les matières nucléaires transférées hors des Etats parties, dans les conditions énoncées à l'alinéa a) de l'article 12 et selon les modalités spécifiées aux articles 89 à 92.

EXEMPTION DES GARANTIES

Article 35

A la demande de l'ABACC, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires dans les conditions suivantes :

- a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;
- b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'alinéa b) de l'article 11;
- c) Si la quantité totale des matières nucléaires exemptées dans chaque Etat partie, en vertu du présent alinéa, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :
 - i) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
 - 1) Plutonium;
 - 2) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;
 - 3) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;
 - ii) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);
 - iii) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);
 - iv) Vingt tonnes de thorium;
- d) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

Article 36

Si une matière nucléaire exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, des dispositions sont prises en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Article 37

En tenant compte du SCCC, l'ABACC, l'Etat partie intéressé et l'Agence concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent Accord, la manière dont les modalités énoncées au présent Accord seront appliquées. Sans amendement au présent Accord, l'ABACC, l'Etat partie intéressé et l'Agence peuvent, d'un commun accord, étendre ou modifier les arrangements subsidiaires ou, en ce qui concerne une installation particulière, y mettre fin.

Article 38

Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que le présent Accord ou aussitôt que possible après son entrée en vigueur. L'ABACC, les Etats parties et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en vigueur dans les cent quatre-vingt jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord; ce délai ne peut être prolongé que si l'ABACC, les Etats parties et l'Agence en sont convenus. L'Etat partie intéressé communique sans délai à l'Agence, par l'intermédiaire de l'ABACC, les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces arrangements. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités qui y sont énoncées en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 39, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas encore entrés en vigueur.

INVENTAIRE

Article 39

Sur la base du rapport initial mentionné à l'article 60, l'Agence dresse des inventaires uniques de toutes les matières nucléaires se trouvant dans chaque Etat partie qui sont soumises aux garanties en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et les tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies des inventaires sont communiquées à l'ABACC à des intervalles à convenir.

RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

Dispositions générales

Article 40

En vertu de l'article 7, des renseignements descriptifs concernant les installations existantes sont communiqués à l'Agence par l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire de l'ABACC au cours de la discussion des arrangements subsidiaires. Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour les installations nouvelles sont spécifiés dans lesdits arrangements; ces renseignements sont fournis aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans une installation nouvelle.

Article 41

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, s'il y a lieu :

- a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes;
- b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des matières nucléaires;

- c) Une description des caractéristiques de l'installation, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;
- d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire du stock physique.

Article 42

D'autres renseignements utiles pour l'application de garanties en vertu du présent Accord sont communiqués à l'Agence pour chaque installation si les arrangements subsidiaires le spécifient. L'ABACC communique à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs de l'Agence devront se conformer dans l'installation.

Article 43

Des renseignements descriptifs concernant les modifications qui ont une incidence aux fins des garanties prévues au présent Accord sont communiqués à l'Agence pour examen par l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire de l'ABACC; l'Agence est informée de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 42, suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties puissent être ajustées si nécessaire.

Article 44

Fins de l'examen des renseignements descriptifs

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

- a) Connaître les caractéristiques des installations et des matières nucléaires, qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée;
- b) Déterminer les zones de bilan matières qui seront utilisées aux fins de comptabilité et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et le stock de matières nucléaires; pour déterminer ces zones de bilan matières, on applique notamment les critères suivants :
 - i) La taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;
 - ii) Pour déterminer les zones de bilan matières, il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour que les mesures du flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux;
 - iii) Si l'Etat partie intéressé le demande par l'intermédiaire de l'ABACC, il est possible de définir une zone de bilan matières spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue technologique, industriel ou commercial;

- iv) Dans le cas des installations particulièrement névralgiques, les points de mesure principaux peuvent être choisis de manière à permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord eu égard au fait qu'elle est tenue de préserver les secrets technologiques;
- c) Fixer la fréquence théorique et les modalités de l'inventaire du stock physique des matières nucléaires aux fins de la comptabilité dans le cadre du présent Accord;
- d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;
- e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification;
- f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs dont l'ABACC et l'Agence sont convenues sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

Article 45

Réexamen des renseignements descriptifs

Les renseignements descriptifs sont réexaminés compte tenu des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures prises conformément à l'article 44.

Article 46

Vérification des renseignements descriptifs

L'Agence peut, en coopération avec l'ABACC et l'Etat partie intéressé, envoyer des inspecteurs dans les installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des articles 40 à 43 aux fins énoncées à l'article 44.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIERES NUCLEAIRES SE TROUVANT EN DEHORS DES INSTALLATIONS

Article 47

Lorsque des matières nucléaires doivent être habituellement utilisées en dehors des installations, les renseignements suivants sont, le cas échéant, communiqués à l'Agence par l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire de l'ABACC :

- a) Une description générale de l'utilisation des matières nucléaires, leur emplacement géographique ainsi que le nom et l'adresse de l'utilisateur à employer pour les affaires courantes;

- b) Une description générale des modalités en vigueur ou proposées pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires.

L'Agence est informée sans retard par l'ABACC de toute modification des renseignements communiqués en vertu du présent article.

A r t i c l e 48

Les renseignements communiqués à l'Agence en vertu de l'article 47 peuvent être utilisés, dans la mesure voulue, aux fins énoncées dans les alinéas b) à f) de l'article 44.

COMPTABILITE

Dispositions générales

A r t i c l e 49

L'ABACC fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir est décrite dans les arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 50

L'ABACC prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs, particulièrement si elle n'est pas tenue en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français ou en russe.

A r t i c l e 51

La comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

A r t i c l e 52

La comptabilité comprend, s'il y a lieu :

- a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- b) Des relevés d'opérations pour les installations qui contiennent ces matières nucléaires.

A r t i c l e 53

Le système des mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

Relevés comptables

Article 54

Les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes :

- a) Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique;
- c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

Article 55

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires : l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire, ou le destinataire.

Article 56

Relevés d'opérations

Les relevés d'opérations contiennent pour chaque zone de bilan matières, s'il y a lieu, les écritures suivantes :

- a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires;
- b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils, et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;
- c) La description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire du stock physique, et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;
- d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

RAPPORTS

Dispositions générales

Article 57

L'ABACC communique à l'Agence les rapports définis aux articles 58 à 63 et 65 à 67, en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

Article 58

Les rapports sont rédigés en anglais, en espagnol ou en français, sauf dispositions contraires des arrangements subsidiaires.

Article 59

Les rapports sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56 et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

Rapports comptables

Article 60

L'Agence reçoit de l'ABACC un rapport initial sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Le rapport initial est envoyé par l'ABACC à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel le présent Accord entre en vigueur, et décrit la situation dans chaque Etat partie au dernier jour dudit mois.

Article 61

Pour chaque zone de bilan matières, l'ABACC communique à l'Agence les rapports comptables ci-après :

- a) Des rapports sur les variations de stock indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les variations de stock se sont produites ou ont été constatées;
- b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur le stock physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours suivant un inventaire du stock physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

Article 62

Les rapports sur les variations de stock donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. A ces rapports sont jointes des notes concises :

- a) Expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa a) de l'article 56;
- b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire du stock physique.

Article 63

L'ABACC rend compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

Article 64

L'Agence communique à l'ABACC, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires semestriels du stock comptable de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

Article 65

Les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si l'ABACC et l'Agence en conviennent autrement :

- a) Stock physique initial;
- b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);
- c) Stock comptable final;
- d) Ecart entre expéditeur et destinataire;
- e) Stock comptable final ajusté;
- f) Stock physique final;
- g) Différence d'inventaire.

Un inventaire du stock physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

Article 66

Rapports spéciaux

L'ABACC envoie des rapports spéciaux sans délai :

- a) Si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent l'ABACC à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires;
- b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de matières nucléaires est devenu possible.

Article 67

Précisions et éclaircissements

A la demande de l'Agence, l'ABACC fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties prévues au présent Accord.

INSPECTIONS

Article 68

Dispositions générales

L'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions du présent Accord.

Objectifs des inspections

Article 69

L'Agence peut faire des inspections ad hoc pour :

- a) Vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation entre la date du rapport initial et la date de l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires en ce qui concerne une installation déterminée et, au cas où les arrangements subsidiaires cessent d'être en vigueur, en ce qui concerne une installation déterminée;
- c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires soumises aux garanties prévues au présent Accord conformément aux articles 91, 94 et 96, avant leur transfert hors des Etats parties, à destination de ces derniers ou entre eux.

Article 70

L'Agence peut faire des inspections régulières pour :

- a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité;
- b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

Article 71

L'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions de l'article 75 :

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux;
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par l'ABACC, y compris les explications fournies par l'ABACC et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute aux inspections régulières prévues aux articles 76 à 80 ou comporte un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 74 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc.

Portée des inspections

Article 72

Aux fins spécifiées dans les articles 69 à 71, l'Agence peut :

- a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56;
- b) Faire des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure;
- d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement;
- e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

Article 73

Dans le cadre des dispositions de l'article 72, l'Agence est habilitée à :

- a) S'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons, et obtenir des doubles de ces échantillons;

- b) S'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
- c) Prendre, le cas échéant, avec l'ABACC et, au besoin, avec l'Etat partie intéressé, les dispositions voulues pour que :
 - i) Des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence;
 - ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;
 - iii) Des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
 - iv) D'autres étalonnages soient effectués;
- d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel;
- e) Poser des scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires;
- f) Prendre avec l'ABACC ou l'Etat partie intéressé les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

Droit d'accès pour les inspections

Article 74

- a) Aux fins énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 69 et jusqu'au moment où les points stratégiques auront été spécifiés dans les arrangements subsidiaires, ou au cas où les arrangements subsidiaires cesseraient d'être en vigueur, les inspecteurs de l'Agence ont accès à tout emplacement où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des matières nucléaires.
- b) Aux fins énoncées à l'alinéa c) de l'article 69, les inspecteurs ont accès à tout emplacement dont l'Agence a reçu notification conformément au sous-alinéa d) iii) de l'article 90, au sous-alinéa d) iii) de l'article 93 ou à l'article 95.
- c) Aux fins énoncées à l'article 70, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls points stratégiques désignés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56.
- d) Si l'ABACC estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, l'ABACC et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

Article 75

Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 71, l'Etat partie intéressé, l'ABACC et l'Agence se consultent immédiatement. A la suite de ces consultations, l'Agence peut :

- a) Faire des inspections qui s'ajoutent aux inspections régulières prévues aux articles 76 à 80;
- b) Obtenir, avec l'assentiment de l'Etat partie intéressé et de l'ABACC, un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 74. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22; si les mesures à prendre par l'ABACC, un Etat partie ou les Etats parties sont essentielles et urgentes, l'article 14 s'applique.

Fréquence et intensité des inspections régulières

Article 76

L'Agence suit un calendrier d'inspection optimal et maintient le nombre, l'intensité et la durée des inspections régulières au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties énoncées dans le présent Accord; elle utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

Article 77

Dans le cas des installations et zones de bilan matières extérieures aux installations, contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel, si celui-ci est supérieur, n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection régulière par an.

Article 78

Pour les installations contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel excédant cinq kilogrammes effectifs, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières sont déterminés compte tenu du principe selon lequel, dans le cas extrême ou limite, le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de matières nucléaires; le maximum d'inspection régulière en ce qui concerne ces installations est déterminé de la manière suivante :

- a) Pour les réacteurs et les installations de stockage sous scellés, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des installations de cette catégorie;
- b) Pour les installations, autres que les réacteurs et installations de stockage sous scellés, dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 %, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie $30 \times \sqrt{E}$ journées d'inspecteur par an,

E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces installations ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur;

- c) Pour les installations non visées aux alinéas a) ou b), le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie un tiers d'année d'inspecteur plus $0,4 \times E$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

Les parties au présent Accord peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'inspection lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

Article 79

Sous réserve des dispositions des articles 76 à 78, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières de toute installation sont déterminés notamment d'après les critères suivants :

- a) Forme des matières nucléaires, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables; composition chimique et isotopique; et accessibilité;
- b) Efficacité des garanties de l'ABACC, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont organiquement indépendants des garanties de l'ABACC; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 33 ont été appliquées par l'ABACC; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes faites par l'Agence; importance et exactitude de la différence d'inventaire confirmée par l'Agence;
- c) Caractéristiques des cycles du combustible nucléaire des Etats parties, en particulier nombre et type des installations contenant des matières nucléaires soumises aux garanties; caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties, notamment degré de confinement; mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières;
- d) Interdépendance des Etats, en particulier mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres Etats, ou expédiées à d'autres Etats, aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts; mesure dans laquelle les activités nucléaires de chaque Etat partie et celles d'autres Etats sont interdépendantes;
- e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires.

Article 80

L'ABACC et l'Agence se consultent si l'ABACC ou l'Etat partie intéressé estime que l'inspection est indûment concentrée sur certaines installations.

Préavis des inspections

Article 81

L'Agence donne préavis à l'ABACC et à l'Etat partie intéressé de l'arrivée des inspecteurs de l'Agence dans les installations ou dans les zones de bilan matières extérieures aux installations :

- a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) de l'article 69, vingt-quatre heures au moins à l'avance; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas a) et b) de l'article 69 ainsi que pour les activités prévues à l'article 46;
- b) Pour les inspections spéciales prévues à l'article 71, aussi rapidement que possible après que l'ABACC, l'Etat partie intéressé et l'Agence se sont consultés comme prévu à l'article 75, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations;
- c) Pour les inspections régulières prévues à l'article 70, vingt-quatre heures au moins à l'avance en ce qui concerne les installations visées à l'alinéa b) de l'article 78 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas.

Les préavis d'inspection comprennent les noms des inspecteurs de l'Agence et indiquent les installations et les zones de bilan matières extérieures aux installations à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs de l'Agence arrivent d'un territoire extérieur à celui des Etats parties, l'Agence donne également préavis du lieu et du moment de leur arrivée dans les Etats parties.

Article 82

Nonobstant les dispositions de l'article 81, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 78, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni conformément à l'alinéa b) de l'article 62. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement l'ABACC et l'Etat partie intéressé, conformément aux modalités spécifiées dans les arrangements subsidiaires, de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer à l'ABACC et à l'Etat partie intéressé ainsi qu'aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'article 42 et de l'article 87. De même, l'ABACC et l'Etat intéressé font tous leurs efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs de l'Agence.

Désignation des inspecteurs

Article 83

Les inspecteurs de l'Agence sont désignés selon les modalités suivantes :

- a) Le Directeur général communique par écrit aux Etats parties, par l'intermédiaire de l'ABACC, le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour les Etats parties est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;
- b) Les Etats parties, par l'intermédiaire de l'ABACC, font savoir au Directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la proposition, s'ils acceptent cette proposition;
- c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs de l'Agence pour les Etats parties chaque fonctionnaire que les Etats parties ont accepté par l'intermédiaire de l'ABACC, et il informe les Etats parties, par l'intermédiaire de l'ABACC, de ces désignations;
- d) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par les Etats parties par l'intermédiaire de l'ABACC, ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir aux Etats parties, par l'intermédiaire de l'ABACC, que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur de l'Agence pour les Etats parties est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées à l'article 46 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a) et b) de l'article 69, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs de l'Agence sont désignés à ces fins à titre temporaire.

Article 84

Les Etats parties accordent ou renouvellent le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur de l'Agence désigné en application de l'article 83.

Conduite et séjour des inspecteurs de l'Agence

Article 85

Les inspecteurs de l'Agence, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 46 et 69 à 73, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation des installations, ou compromettre leur sécurité. En particulier, les inspecteurs de l'Agence ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs de l'Agence estiment qu'en vertu des articles 72 et 73 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation, ils font une demande à cet effet.

Article 86

Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs de l'Agence ont besoin de services qu'ils peuvent se procurer dans un Etat partie, notamment d'utiliser du matériel, l'ABACC et l'Etat partie intéressé leur facilitent l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

Article 87

L'ABACC et l'Etat partie intéressé ont le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence respectivement par ses inspecteurs et par des représentants de l'Etat partie pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs de l'Agence ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

DECLARATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE VERIFICATION DE L'AGENCE

Article 88

L'Agence informe l'ABACC :

- a) Des résultats de ses inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires;
- b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification dans l'Etat partie intéressé, en particulier sous forme de déclarations pour chaque zone de bilan matières, lesquelles sont établies aussitôt que possible après que le stock physique a été inventorié et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.

TRANSFERTS A DESTINATION DES ETATS PARTIES, HORS DE CES DERNIERS ET ENTRE EUX

Article 89

Dispositions générales

Les matières nucléaires soumises ou devant être soumises aux garanties en vertu du présent Accord et qui font l'objet d'un transfert à destination des Etats parties, hors de ces derniers ou entre eux sont considérées, aux fins de l'Accord, comme étant sous la responsabilité de l'ABACC et de l'Etat partie intéressé :

- a) En cas d'importation dans les Etats parties en provenance d'un autre Etat, depuis le moment où une telle responsabilité cesse d'incomber à l'Etat exportateur, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières à destination;
- b) En cas d'exportation hors des Etats parties à destination d'un autre Etat, jusqu'au moment où l'Etat destinataire assume cette responsabilité, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières nucléaires à destination;
- c) En cas de transfert entre les Etats parties, depuis le moment où la responsabilité est transférée, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières nucléaires à destination.

Le stade auquel se fera le transfert de responsabilité est déterminé conformément aux arrangements appropriés qui seront conclus par l'ABACC et l'Etat partie ou les Etats parties intéressés et, dans le cas des transferts à destination ou hors des Etats parties, l'Etat vers ou depuis lequel les matières nucléaires sont transférées. Ni l'ABACC, ni un Etat partie au présent Accord, ni aucun autre Etat

ne sera considéré comme ayant une telle responsabilité sur des matières nucléaires pour la seule raison que celles-ci se trouvent en transit sur ou au-dessus du territoire d'un Etat, ou transportées sous son pavillon ou dans ses aéronefs.

Transferts hors des Etats parties

A r t i c l e 90

- a) L'ABACC notifie à l'Agence tout transfert prévu hors des Etats parties de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être adressées au même Etat, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif.
- b) La notification est faite à l'Agence après la conclusion du contrat prévoyant le transfert et normalement au moins deux semaines avant que les matières nucléaires ne soient préparées pour expédition.
- c) L'ABACC et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable.
- d) La notification spécifie :
 - i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires qui sont transférées, et la zone de bilan matières d'où elles proviennent;
 - ii) L'Etat auquel les matières nucléaires sont destinées;
 - iii) Les dates et emplacements où les matières nucléaires seront préparées pour l'expédition;
 - iv) Les dates approximatives d'expédition et d'arrivée des matières nucléaires;
 - v) Le stade du transfert auquel l'Etat destinataire assumera la responsabilité des matières nucléaires aux fins du présent Accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint.

A r t i c l e 91

La notification visée à l'article 90 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition avant qu'elles ne soient transférées hors des Etats parties et, si l'Agence le désire ou si l'ABACC le demande, d'apposer des scellés sur les matières nucléaires lorsqu'elles ont été préparées pour expédition. Toutefois, le transfert des matières nucléaires ne devra être retardé en aucune façon par les mesures d'inspection ou de vérification prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

Article 92

Les matières nucléaires soumises aux garanties de l'Agence dans un Etat partie ne sont pas exportées, sauf si elles seront soumises aux garanties dans l'Etat destinataire, et elles ne le sont pas avant que l'Agence ait pris les dispositions voulues pour appliquer des garanties à ces matières.

Transferts à destination des Etats parties

Article 93

- a) L'ABACC notifie à l'Agence tout transfert prévu de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu du présent Accord qui sont destinées aux Etats parties, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être reçues du même Etat, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif.
- b) La notification est faite à l'Agence aussi longtemps que possible avant la date prévue de l'arrivée des matières nucléaires et en aucun cas plus tard que la date à laquelle l'Etat partie en assume la responsabilité.
- c) L'ABACC et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable.
- d) La notification spécifie :
 - i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires;
 - ii) Le stade du transfert auquel l'Etat partie assumera la responsabilité des matières nucléaires aux fins du présent Accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint;
 - iii) La date prévue de l'arrivée, l'emplacement où il est prévu que les matières nucléaires seront déballées, et la date à laquelle il est prévu qu'elles le seront.

Article 94

La notification visée à l'article 93 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition, au moment où l'envoi est déballé. Toutefois, le déballage ne devra pas être retardé en raison des mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

Transfert entre les Etats parties

Article 95

Les arrangements subsidiaires spécifient les modalités de l'Agence relatives à la notification et à la vérification des transferts internes de matières nucléaires pour les transferts de matières nucléaires entre les Etats parties. Tant que les arrangements subsidiaires ne sont pas en vigueur, la notification est faite à l'Agence aussi longtemps que possible avant le transfert et en aucun cas moins de deux semaines avant que le transfert n'ait lieu.

Article 96

La notification visée à l'article 95 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection régulière ou à une inspection ad hoc, selon le cas, pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition avant qu'elles ne soient transférées entre les Etats parties et, si l'Agence le désire ou si l'ABACC le demande, d'apposer des scellés sur les matières nucléaires lorsqu'elles ont été préparées pour expédition.

Article 97

Rapports spéciaux

L'ABACC envoie un rapport spécial, comme prévu à l'article 66, si des circonstances ou un incident exceptionnels l'amènent à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues au cours d'un transfert international, notamment s'il se produit un retard important dans le transfert à destination des Etats parties, hors de ces derniers ou entre eux.

DEFINITIONS

Article 98

Aux fins du présent Accord :

1. Par ABACC, on entend la personne morale créée par l'Accord SCCC.
2. A. Par ajustement, on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.
B. Par débit annuel, on entend, aux fins des articles 77 et 78, la quantité de matières nucléaires transférées chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.
C. Par lot, on entend une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

D. Par données concernant le lot, on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :

- a) Le gramme pour le plutonium contenu;
- b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;
- c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.

E. Le stock comptable d'une zone de bilan matières est la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

F. Par correction, on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

G. Par kilogramme effectif, on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La quantité de kilogrammes effectifs est obtenue en prenant :

- a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
- b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;
- c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;
- d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

H. Par enrichissement, on entend le rapport du poids global de l'uranium 233 et de l'uranium 235 au poids total de l'uranium considéré.

I. Par installation, on entend :

- a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;
- b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

J. Par variation de stock, on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières; il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes :

a) Augmentations :

- i) Importation;
- ii) Arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité visée à l'article 13 ou arrivée au point de départ de l'application des garanties;
- iii) Production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;
- iv) Levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;

b) Diminutions :

- i) Exportation;
- ii) Expédition à destination de l'intérieur : expédition à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité visée à l'article 13;
- iii) Consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;
- iv) Rebut mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;
- v) Déchets conservés : matière nucléaire produite en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugée pour le moment irrécupérable, mais stockée;
- vi) Exemption : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;
- vii) Autres pertes : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

K. Par point de mesure principal, on entend un endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.

- L. Par année d'inspecteur, on entend, aux fins de l'article 78, 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.
- M. Par zone de bilan matières, on entend une zone intérieure ou extérieure à une installation telle que :
- a) Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières;
 - b) Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, selon des modalités spécifiées,
- afin que le bilan matières aux fins des garanties de l'Agence puisse être établi.
- N. La différence d'inventaire est la différence entre le stock comptable et le stock physique.
- O. Par matière nucléaire, on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par l'ABACC et les Etats parties.
- P. Le stock physique est la somme de toutes les quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, ces quantités étant des résultats de mesures ou des estimations calculées, obtenus selon des modalités spécifiées.
- Q. Par écart entre expéditeur et destinataire, on entend la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot, déclarée par la zone de bilan matières expéditrice, et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.
- R. Par quantité significative, on entend la quantité significative de matières nucléaires fixée par l'Agence.
- S. Par données de base, on entend les données, enregistrées lors des mesures ou des étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les données de base englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

- T. Par point stratégique, on entend un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en oeuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un point stratégique peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en oeuvre.

FAIT à Vienne, le 13 décembre 1991, en quadruple exemplaire en langue anglaise.

Pour la REPUBLIQUE ARGENTINE :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Jorge Alberto Taiana
Carlos Saul Menem

(signé) Hans Blix

Pour la REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL :

(signé) Thereza Maria Machado Quintella
Fernando Collor de Mello

Pour l'ABACC :

(signé) Jorge Antonio Coll

P R O T O C O L E

A r t i c l e p r e m i e r

Le présent Protocole a pour objet de compléter certaines dispositions de l'Accord, et notamment de préciser les arrangements relatifs à la coopération dans l'application des garanties prévues dans l'Accord. Pour la mise en oeuvre de ces arrangements, les parties à l'Accord sont guidées par les principes suivants :

- a) Nécessité pour l'ABACC et l'Agence de parvenir à leurs conclusions indépendamment l'une de l'autre;
- b) Nécessité de coordonner dans la mesure du possible les activités de l'ABACC et de l'Agence en vue d'une application optimale du présent Accord, et en particulier d'éviter tout double emploi des garanties de l'ABACC;
- c) Dans l'exercice de leurs activités, l'ABACC et l'Agence travaillent de concert, chaque fois que cela est possible, conformément aux critères compatibles des garanties des deux organisations;
- d) Nécessité de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord eu égard au fait qu'elle est tenue de préserver les secrets technologiques.

A r t i c l e 2

Dans l'application de l'Accord, l'Agence accorde aux Etats parties et à l'ABACC un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à des Etats et à des systèmes régionaux de vérification ayant un niveau d'indépendance fonctionnelle et d'efficacité technique comparable à celui de l'ABACC.

A r t i c l e 3

L'ABACC rassemble les renseignements qui sont relatifs aux installations et aux matières nucléaires se trouvant en dehors des installations et qui doivent être communiqués à l'Agence en vertu de l'Accord, sur la base du questionnaire de l'Agence relatif aux renseignements descriptifs, qui est annexé aux arrangements subsidiaires.

A r t i c l e 4

L'ABACC et l'Agence procèdent chacune à l'examen des renseignements descriptifs prévu aux alinéas a) à f) de l'article 44 de l'Accord et en incluent les résultats dans les arrangements subsidiaires. La vérification de ces renseignements, visée à l'article 46 de l'Accord, est effectuée par l'Agence en coopération avec l'ABACC.

Article 5

Outre les renseignements visés à l'article 3 du présent Protocole, l'ABACC transmet également des renseignements sur les méthodes d'inspection qu'elle propose d'appliquer, y compris les prévisions de ses activités d'inspection concernant les activités d'inspection régulière pour les installations et les zones de bilan matières extérieures aux installations.

Article 6

L'établissement des arrangements subsidiaires incombe conjointement à l'ABACC, à l'Agence et à l'Etat partie intéressé.

Article 7

L'ABACC rassemble les rapports des Etats parties fondés sur la comptabilité tenue par les exploitants, tient une comptabilité centralisée sur la base de ces rapports et procède au contrôle et à l'analyse techniques et comptables des renseignements reçus.

Article 8

Une fois terminées les tâches visées à l'article 7 du présent Protocole, l'ABACC établit, une fois par mois, les rapports sur les variations de stock et les transmet à l'Agence dans les délais spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

Article 9

L'ABACC transmet en outre à l'Agence les rapports sur le bilan matières et les inventaires physiques, à des intervalles de temps et selon un modèle qui sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

Article 10

Le modèle et la présentation des rapports visés aux articles 8 et 9 du présent Protocole, tels qu'ils sont convenus entre l'ABACC et l'Agence, sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires et sont compatibles avec ceux qui sont utilisés dans la pratique générale de l'Agence.

Article 11

Les activités d'inspection régulière exercées par l'ABACC et par l'Agence, y compris, dans la mesure du possible, les inspections visées à l'article 82 de l'Accord, sont coordonnées conformément aux dispositions des articles 12 à 19 du présent Protocole et aux arrangements subsidiaires.

Article 12

Sous réserve des articles 77 et 78 de l'Accord, il est tenu compte des activités d'inspection exercées par l'ABACC pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections de l'Agence pour chaque installation.

Article 13

L'activité d'inspection exercée au titre de l'Accord pour chaque installation est déterminée au moyen des critères définis à l'article 79 de l'Accord. Cette activité d'inspection, qui est exprimée sous forme de prévisions convenues pour l'activité effective d'inspection à assurer, est énoncée dans les arrangements subsidiaires, dans lesquels figurent également une description des modes de vérification et la portée des inspections à effectuer par l'ABACC et par l'Agence. Ces estimations constituent, dans des conditions normales de fonctionnement et sous réserve des conditions indiquées ci-dessous, l'activité effective d'inspection exercée dans chaque installation au titre de l'Accord :

- a) Les renseignements sur le SCCC visés à l'article 35 de l'Accord, tels qu'ils sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires, doivent demeurer valables;
- b) Les renseignements communiqués à l'Agence conformément à l'article 3 du présent Protocole doivent demeurer valables;
- c) L'ABACC doit présenter régulièrement les rapports visés aux articles 62 et 63, 65 à 67 et 69 à 71 de l'Accord, comme le spécifient les arrangements subsidiaires;
- d) Les dispositions prises pour la coordination des inspections conformément aux articles 11 à 19 du présent Protocole, telles qu'elles sont spécifiées dans les arrangements subsidiaires, doivent être régulièrement appliquées;
- e) L'ABACC doit exercer son activité d'inspection en ce qui concerne l'installation, telle que cette activité est spécifiée dans les arrangements subsidiaires, conformément au présent article.

Article 14

Le calendrier et le programme général des inspections en vertu de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la présence des inspecteurs de l'ABACC et de l'Agence durant l'exécution des inspections en vertu du présent Accord, sont établis en collaboration par l'ABACC et l'Agence, compte tenu du calendrier des autres activités de garanties de l'Agence dans la région.

Article 15

Les modalités techniques pour chaque type d'installation et pour chaque installation sont compatibles avec celles de l'Agence et sont spécifiées dans les arrangements subsidiaires, particulièrement en ce qui concerne :

- a) La détermination des techniques de sondage statistique aléatoire;
- b) La vérification et l'identification des étalons;

- c) Les mesures de confinement et de surveillance;
- d) Les mesures de vérification.

L'ABACC et l'Agence se consultent et déterminent à l'avance les mesures de confinement et de surveillance, et les mesures de vérification à appliquer dans chaque installation jusqu'à ce que les arrangements subsidiaires entrent en vigueur. Ces mesures sont également compatibles avec celles de l'Agence.

Article 16

L'ABACC transmet à l'Agence ses rapports d'inspection pour toutes les inspections effectuées par elle en vertu du présent Accord.

Article 17

Les échantillons de matières nucléaires destinés à l'ABACC et à l'Agence proviennent des mêmes articles choisis au hasard et sont prélevés en même temps, sauf si l'ABACC n'a pas besoin d'échantillons.

Article 18

La fréquence des inventaires physiques qui doivent être dressés par les exploitants d'installations et vérifiés aux fins des garanties doit être conforme à ce qu'exige la formule type correspondante.

Article 19

- a) Afin de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord et du présent Protocole, il est institué un Comité de liaison, composé de représentants de l'ABACC, des Etats parties et de l'Agence.
- b) Le Comité se réunit au moins une fois par an :
 - i) Pour examiner notamment l'exécution des dispositions en matière de coordination prévues dans le présent Protocole, y compris les prévisions convenues en ce qui concerne les activités d'inspection;
 - ii) Pour examiner l'évolution des méthodes et des techniques dans le domaine des garanties;
 - iii) Pour examiner toute question qui lui est renvoyée par le Sous-Comité mentionné au paragraphe c).
- c) Le Comité peut nommer un sous-comité qui se réunit périodiquement pour examiner les questions en suspens relatives à la mise en oeuvre des garanties qui concernent l'application des garanties en vertu du présent Accord. Toute question qui ne peut être réglée par le Sous-Comité est renvoyée au Comité de liaison.

- d) Sans préjudice des mesures d'urgence qui pourraient se révéler nécessaires dans le cadre de l'Accord, si l'application de l'article 13 du présent Protocole soulève des difficultés, notamment si l'Agence estime que les conditions stipulées audit article n'ont pas été remplies, le Comité ou le Sous-Comité se réunit dès que possible pour examiner la situation et étudier les mesures à prendre. Si un problème ne peut pas être résolu, le Comité peut faire aux parties des propositions appropriées, notamment en vue de modifier les prévisions en matière d'activités d'inspection pour les activités d'inspection régulière.

FAIT à Vienne, le 13 décembre 1991, en quadruple exemplaire en langue anglaise.

Pour la REPUBLIQUE ARGENTINE :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Jorge Alberto Taiana
Carlos Saul Menem

(signé) Hans Blix

Pour la REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL :

(signé) Thereza Maria Machado Quintella
Fernando Collor de Mello

Pour l'ABACC :

(signé) Jorge Antonio Coll